

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

*Chambre de la Protection Juridique  
des Majeurs et Mineurs*

République Française  
Au nom du Peuple Français

N° RG : 14/05521

ARRÊT DU 30 OCTOBRE 2014

MINUTE N° 2014/295

*APPELANT :*

**Monsieur Stéphane A - M**

comparant en personne

*AUTRE PARTIE INTERVENANTE :*

**Monsieur Jean-Luc M**

comparant en personne

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE**

**Thierry VERHEYDE**, conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 8 juillet 2014,

**Mathilde VALIN, Emmanuelle BOUTIE**, conseillères

**Danielle PRZYBYLSKI**, greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 09 Octobre 2014, au cours de laquelle Thierry VERHEYDE a été entendu en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le résident a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du **30 OCTOBRE 2014**.

**ARRÊT CONTRADICTOIRE**, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

NOTIFICATION  
de l'arrêt aux parties  
par lettre  
recommandée avec  
avis de réception  
adressée le :

**RG 14/5521**

**FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par jugement en date du 30 janvier 2014, le juge des tutelles du tribunal d'instance de VILLE a placé M. Jean-Luc M , né le 13 août 1955, sous curatelle renforcée pendant une durée de 60 mois et a désigné M. Stéphane A - M, son beau-fils, en qualité de curateur.

Par courrier daté du 30 mai 2014, M. Jean-Luc M a écrit au juge des tutelles pour lui indiquer qu'il souhaitait faire donation à M. Stéphane A - M d'une somme de 70.000 €, pour le remercier de l'aide apportée à lui et sa femme défunte, et indiquant qu'il venait de percevoir *"une belle somme d'argent"*. Ce courrier, mis sous pli par M. Jean-Luc M pour pouvoir faire une *"surprise"* à M. Stéphane A - M , a été transmis par ce dernier au juge des tutelles par courrier daté du 2 juin 2014 faisant état du projet de donation et demandant la désignation d'un curateur ad hoc.

Répondant à des questions posées par courrier par le juge des tutelles, M. Stéphane A - M indiquait par courrier daté du 14 juin 2014, reçu au tribunal d'instance le 18 juin, que le montant de la donation pouvait aller de 1 à 75.000 €, que son père avait dû préciser le montant exact, que la somme envisagée pour la donation pouvait être prélevée sur son compte chèque ou son livret A, ou les deux, et que la rentrée d'argent évoquée par son père correspondait à une somme due à la suite de son licenciement.

Par ordonnance en date du 8 juillet 2014, le juge des tutelles de VILLE a rejeté la requête *"reçue le 18 juin 2014"* de M. Stéphane A - M aux motifs que *"l'origine de cette somme n'est établie par aucun document officiel et n'apparaît sur aucun des relevés bancaires communiqués"* et que le projet de donation apparaît *"tant excessif dans son montant, au vu des ressources du majeur, que contestable dans son intention, le curateur ayant été averti du caractère gratuit de sa mission"*.

Par lettre reçue au greffe du tribunal d'instance le 4 août 2014, M. Stéphane A - M a fait appel de cette ordonnance, qui lui a été notifiée le 28 juillet 2014. Figure également un dossier un courrier également reçu au greffe du tribunal d'instance le 4 août 2014 par lequel M. Jean-Luc M conteste également lui-même cette ordonnance. M. Jean-Luc M et M. Stéphane A - M contestent les motifs retenus par le juge des tutelles pour rejeter leur demande, qu'ils maintiennent.

Le ministère public a eu communication du dossier de l'affaire et s'en est rapporté.

A l'audience des débats devant la cour, M. Jean-Luc M et M. Stéphane A - M ont maintenu leur appel.

**RG 14/5521****MOTIFS DE LA DÉCISION**

L'article 470 du Code civil dispose que :

*“La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901.*

*Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.*

*Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation.”*

L'article 455 du même Code dispose que :

*“En l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le curateur ou le tuteur dont les intérêts sont, à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes, en opposition avec ceux de la personne protégée ou qui ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission fait nommer par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué un curateur ou un tuteur ad hoc.*

*Cette nomination peut également être faite à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office.”*

L'article 469 al. 3 du même Code dispose que :

*“Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.”*

Il ressort de ces dispositions légales claires que :

- la personne en curatelle peut faire une donation ;
- le donataire peut être son curateur ; dans ce cas, un curateur ad hoc doit être désigné ;
- si le curateur ad hoc refuse son assistance à la donation, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles l'autorisation de l'accomplir seule.

En l'espèce, ces dispositions n'ont pas été respectées puisqu'aucun curateur ad hoc n'a été désigné, alors que cette désignation avait été expressément demandée par M. Stéphane A - M et que le juge des tutelles a cru devoir statuer sur une demande d'autorisation qui n'avait pas à être faite.

Dans ces conditions, l'ordonnance frappée d'appel sera réformée dans le sens indiqué au dispositif.

RG 14/5521

**DÉCISION DE LA COUR,**

**Statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :**

- **Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance frappée d'appel et, statuant à nouveau, désigne M. G , mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de curateur ad hoc de M. Jean-Luc M , aux fins de donner ou de refuser son assistance au projet de donation par ce dernier à son beau-fils, M. Stéphane A - M ;**
- **Laisse les dépens à la charge du Trésor public.**

Le greffier,

Le président,

Danielle PRZYBYLSKI

Thierry VERHEYDE